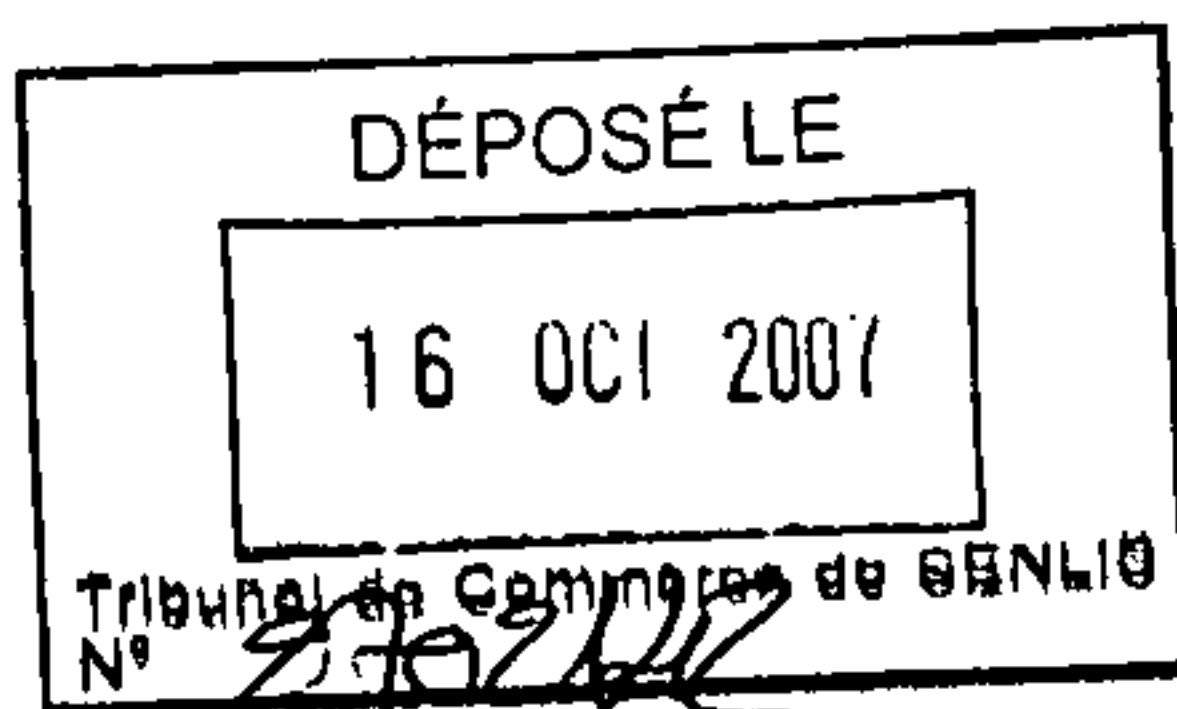


Copie certifiée conforme

2GMC

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 7 Avenue Félix Louat (60451) SENLIS



GREFFE

du TRIBUNAL de COMMERCE



Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc.
- Toutes activités de prestations de services dans tous domaines intéressant l'entreprise et notamment la gestion comptable, financière, juridique, informatique, administrative, commerciale, technique, etc.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers en participation, association, groupement ou société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement.

Article 3 - Dénomination

Handwritten signature or scribble.

Handwritten signature or scribble.

La dénomination sociale est :

2GMC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

7 Avenue Félix Louat (60451) SENLIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apport - Capital social

1. Apports

Monsieur Gérard CHEYNET apporte à la société une somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €) correspondant à la valeur nominale de TROIS MILLE SEPT CENT (3 700 €) actions de DIX euros chacune, déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

2. Capital social

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE euros (37 000 €). Il est divisé en TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions de DIX euros (10 €) de nominal chacune intégralement libérées.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Article 8 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Article 9 - Cession des actions

Les cessions d'actions seront libres entre associés.

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % de son capital ou des droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les

actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Si la société comporte un seul associé, l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

Article 9 bis - Exclusion

En cas de pluralité d'associés, l'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés en assemblée sur les conséquences à donner à cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 11 - Président

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale désignée conformément aux dispositions de l'article 17. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est ici précisé que, dans le corps des présentes, les termes "le président" désignent le président de la société.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée qui le désigne.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 17.

Le président peut être révoqué par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Article 12 - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité prévue à l'article 17, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 13 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est fixée par les associés à la majorité simple ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par le Président.

Le président et le directeur général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

de

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants ou l'un de ses associés

En application de l'article L.227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société, son président, ses dirigeants ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Article 15 - Décisions des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.
2. En cas de pluralité d'associés, et à défaut de décision unanime des associés prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 40% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A. chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 16 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé, et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.



Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle de son capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 18 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} Septembre se termine le 31 Août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Août 2006.

Article 20 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en

distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - Contrôle des comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices.

Article 23 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

AUTRES DISPOSITIONS

I/ JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, s'il en existe, sera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

Le ou les associés investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes du premier exercice social.

Pour obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce, les associés sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

II/ DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Gérard CHEYNET demeurant 8 bis rue du Stade (43240) SAINT-JUST-MALMONT est nommé en tant que Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Gérard CHEYNET se présente, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

III/ DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

Madame Marie-Claude CHEYNET demeurant 8 bis rue du Stade (43240) SAINT-JUST-MALMONT est nommé en tant que Directeur Général de la société pour une durée illimitée.

Madame Marie-Claude CHEYNET se présente, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

IV/ DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

1/ Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- La société S.E.C.A. FOREZ dont le siège social est à VILLARS (42390) 7, rue de l'Artisanat.

2/ Est désigné comme commissaire aux comptes suppléant de la société, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Claude STARON domicilié à VILLARS (42390) 7, rue de l'Artisanat.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

IV/ FORMALITES

Monsieur Gérard CHEYNET est spécialement délégué pour :

- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions ;
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes ou de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

V/ FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société, au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

VI/ MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Monsieur Gérard CHEYNET avec faculté de substituer pour intervenir à la signature de tous actes ou accords liés à l'exercice de l'objet social.

Fait en sept originaux,

A LYON

LE 22/03/05

*Bon pour acceptation
des fonctions de président*


Gérard CHEYNET (1)

*Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général.*


Marie-Claude CHEYNET (2)

- (1) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"
- (2) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DU PUY

Le 12/05/2005 Bordereau n°2005/677 Case n°3

Ext 2993

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

La Contrôleuse


Marie-Laure BRUYERE

Contrôleuse

Annexe : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.
- Signature d'une convention de domiciliation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'd' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

2GMC
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 7 Avenue Félix Louat (60451) SENLIS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Gérard CHEYNET,
Né le 31 Juillet 1959 à SAINT-ETIENNE (42000),
Demeurant 8 bis rue du Stade (43240) SAINT-JUST-MALMONT,

**A ETABLI, DE LA MANIERE SUIVANTE, LES STATUTS D'UNE SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.**

gc